



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la déclaration  
de projet emportant mise en compatibilité  
du PLU de Tincques (62)**

n°MRAe 2016-1252

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à 104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes de l'Atrébatie le 4 juillet 2016 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tincques ;

Vu la consultation, en date du 20 juillet 2016, de l'agence régionale de santé qui n'a pas relevé d'enjeux sanitaires nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tincques vise à permettre l'extension des locaux de l'entreprise « Délices des 7 vallées » au sein de la ZAC « écopolis » en ouvrant 7ha de terre agricole à l'urbanisation, soit 0,6 % de la surface agricole utile communale ;

Considérant que cette extension permettra la construction d'un bâtiment de surgélation et de deux bâtiments de production, pour une surface totale d'environ 30 000m<sup>2</sup> ;

Considérant l'absence de continuités écologiques et de patrimoine naturel remarquable ou protégé recensés sur le territoire communal ;

Considérant que les bâtiments construits pourront être plus hauts que les bâtiments existants dont la hauteur est limitée à 12 m, la hauteur maximale autorisée étant de 15 m ;

Considérant que le trafic induit pourrait être multiplié par 2,5 par période de 24h ;

Considérant que le projet d'extension de l'entreprise « Délices des 7 vallées » est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant devra, lors de l'élaboration du dossier d'autorisation, justifier l'insertion paysagère des bâtiments et prendre les mesures d'atténuation des éventuelles perturbations dues à l'augmentation du trafic sur les axes desservant la zone ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'impact notable sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Tincques n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 30 août 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Nord – Pas de Calais – Picardie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a stylized flourish extending to the left.

Michèle Rousseau

## ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex